Châteauguay

RÈGLEMENT Z-3400-24-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS Z-3400
VISANT LA MODIFICATION DE NORMES DIVERSES

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-07-448, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-Z-3400-24-22 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022, par la résolution 2022-07-455;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 4.2 du règlement Z-3400 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié par :

- Le remplacement du paragraphe p) par le paragraphe suivant :

  « p) Aménager ou agrandir un espace de stationnement; »;

- L'abrogation du paragraphe q).

Article 3

L'article 4.4.1 du règlement Z-3400 intitulé « Tableau obligation d'obtenir un certificat d'occupation pour les usages additionnels » est modifié afin de remplacer les termes « Débit de boisson » par les termes « Vente et consommation de produits alcoolisés. ».

Article 4

L'article 4.5.2.2 du règlement Z-3400 intitulé « Renseignements particuliers requis selon les cas » est modifié au sous-paragraphe iii) du paragraphe h), par le remplacement des termes « système de traitements des eaux usées » par les termes « système d'alimentation en eau potable ».

Article 5

L'article 4.6.2 du règlement Z-3400 intitulé « Contenu obligatoire de la demande de certificat d'occupation » est modifié à son paragraphe f) par l'ajout, à sa fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en l'absence d'un bail, le requérant doit fournir une attestation signée par le locateur et le locataire attestant des éléments suivants :

- Nom et prénom du locateur et du locataire;
- Numéro d'entreprise du locateur et du locataire, s'il y a lieu;
- Adresse complète du locateur;
- Ancienne adresse du locataire, s'il y a lieu;
- Superficie du local loué;
- Lettre d'entente entre le locateur et le locataire signée par les deux parties. ».

Article 6

L'article 5.4.1 du règlement Z-3400 intitulé « Devoirs et obligations du propriétaire » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe e) du paragraphe suivant :

f) réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et, le cas échéant, les conditions qui y sont mentionnées, de même que les plans et documents qui l'accompagnent.

Article 7

L'article 6.1 du règlement Z-3400 intitulé « TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS » est remplacé par l'article suivant :

« Les tarifs exigibles pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont disponibles à l'annexe VIII du règlement sur la tarification des biens et services. À moins d'indication contraire à cet effet, le tarif exigé pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est non remboursable.

Les honoraires pour l'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon le tarif exigé au règlement sur la tarification des biens et services. Le tarif pour les certificats d'occupation ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif (OBNL). ».

Article 8

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par :

- Le remplacement de la définition du terme « Coefficient d'occupation du sol » par la définition suivante :

  « Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain (inclus tout stationnement intérieur situé au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs) et ne doit pas inclure les superficies de bâtiment situées au-dessous du niveau du rez-de-chaussée. Le coefficient d'occupation du sol s'applique pour les bâtiments de deux étages et plus. »;

- Le remplacement de la définition du terme « piscine » par la définition suivante :

  « Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »;

Article 9

Les articles 3.4.1, 3.4.2, 4.9.1 et 4.9.2 sont modifiés afin d'ajouter le terme « ouvrables » après les termes « 30 jours ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 10

La table des matières et la pagination du règlement Z-3400 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 22 août 2022.

Le maire,	**Le greffier,**
Éric Allard	**George Dolhan, notaire**

Avis de motion :	4 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement :	4 juillet 2022
Adoption du projet :	4 juillet 2022
Adoption du règlement :	15 août 2022
Entrée en vigueur :	22 août 2022